



## Principales modifications apportées à :

***LEED Canada pour les nouvelles constructions et les rénovations importantes (NC) 2009 (y compris les modifications apportées à LEED Canada pour les projets de noyau et enveloppe (NE) par rapport à LEED Canada NC v1.0 plus addenda***

### Modifications d'ordre général :

- Le nombre total de points est de 110 plutôt que 70
- La pondération des crédits est modifiée, certains offrent plus de points et d'autres moins
- Des crédits auparavant en deux parties ont été fusionnés lorsque la seule différence qu'ils comportaient avait trait à un seuil de performance (p. ex., les crédits MR 4.1 et 4.2 ne forment maintenant que le crédit MR 4 qui a deux niveaux seuils)
- Les systèmes d'évaluation LEED Canada NC et LEED Canada NE sont maintenant fusionnés en un seul document et ont un même guide de référence
- Les crédits de LEED Canada NE sont généralement harmonisés avec ceux de LEED Canada NC; toutefois, il y a quelques substitutions, ajouts et éliminations
- Le *Guide de référence LEED Canada pour la conception et la construction de bâtiments durables* comporte des interprétations, s'il y a lieu, pour les immeubles résidentiels à logements multiples, les projets de campus et la gestion des espaces locatifs loués (auparavant publiés à titre de guides d'application distincts)
- Des demandes d'interprétation de crédit (DIC) de *LEED Canada-NC v1.0* ont été incluses au point « Interprétations » du guide de référence, lorsque cela se justifiait
- Les lettres types LEED comprennent les documents à soumettre et le Guide de référence fournit toute l'information nécessaire pour les remplir
- Le processus de certification a été raccourci et ne compte que deux étapes de présentation plutôt que trois; l'étape de la vérification a été éliminée – tous les documents sont généralement requis dans la présentation initiale des documents (dans une certaine mesure, le processus a été rationalisé par rapport à la vérification)
- Pour obtenir la certification, tous les projets doivent respecter des exigences de performance minimales qui portent par exemple sur les limites du terrain, les dimensions minimales du projet, le nombre minimal d'occupants, etc.

| Crédit  | Principales modifications   |
|---|---|
| <b>AMÉNAGEMENT ÉCOLOGIQUE DES SITES</b>                               |   |
| C. préal. 1 <b>Prévention de la pollution pendant la construction</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Le Construction General Permit 2003 de l'EPA des États-Unis remplace le Storm Water Management for Construction Activities, Chapter 3, 1992, de l'EPA des États-Unis</i></li> </ul> |

|            |  |   |
|------------|--|---|
| Crédit 1   | <b>Sélection de l'emplacement</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Exigence additionnelle de ne pas aménager un terrain précédemment inexploité ou un terrain nivelé à moins de 15,2 mètres d'un cours d'eau sur lequel on peut ou on pourrait pêcher, avoir des activités récréatives ou exploiter une industrie</li> <li>Correction à la définition d'une terre agricole, car bien des provinces et territoires n'ont pas de réserve de terre agricole comme il était fait mention dans la version antérieure – la nouvelle définition est mieux harmonisée à celle de LEED NC 2009 de l'USGBC</li> </ul> |
| Crédit 2   | <b>Densité de développement et lien avec la communauté</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Mise à jour de la liste des services pour les liens avec la communauté</li> <li>Option additionnelle pour se conformer aux exigences de lien avec la communauté sans l'exigence de densité du site pour un sous-ensemble de points</li> </ul>  |
| Crédit 3   | <b>Réaménagement de sites contaminés</b>   | -   |
| Crédit 4.1 | <b>Moyens de transport de remplacement : accès aux transports en commun</b>                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>La distance doit être mesurée à partir de l'entrée principale du bâtiment</li> <li>Ajout d'une autre voie de conformité pour un plan de gestion de la demande en transport</li> </ul>  |
| Crédit 4.2 | <b>Moyens de transport de remplacement : stationnement pour bicyclettes et vestiaires</b>                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le stationnement pour bicyclettes doit être couvert pour les occupants ETP</li> <li>Les calculs sont basés sur une utilisation temporaire en période de pointe</li> </ul>  |
| Crédit 4.3 | <b>Moyens de transport de remplacement : véhicules à faibles émissions et à haut rendement énergétique</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>La définition d'un véhicule à haut rendement énergétique a été modifiée</li> </ul>   |
| Crédit 4.4 | <b>Moyens de transport de remplacement : capacité de stationnement</b>                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Les projets sont restreints à une capacité de stationnement qui ne peut excéder 3,5 places par 93 m<sup>2</sup> (1000 pi<sup>2</sup>)</li> <li>L'exigence relative aux véhicules de covoiturage est basée sur le nombre total de places de stationnement (incluant les places réservées aux visiteurs)</li> </ul>  |
| Crédit 5.1 | <b>Aménagement des sites : protéger ou restaurer les habitats</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Exigences légèrement accrues en ce qui a trait aux sites inexploités</li> </ul>  |
| Crédit 5.2 | <b>Aménagement des sites : maximiser les espaces verts</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nouveau mode de conformité pour les sites ayant des exigences locales de zonage, mais aucune exigence quant aux espaces verts</li> </ul>   |
| Crédit 6.1 | <b>Gestion des eaux pluviales : contrôle de la quantité</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout d'une nouvelle option pour les sites ayant une imperméabilité inférieure ou égale à 50 %, qui prévoit la mise en place d'un plan de gestion des eaux pluviales pour protéger les cours d'eau récepteurs contre l'érosion excessive par des stratégies de contrôle du débit et de la quantité</li> </ul>  |
| Crédit 6.2 | <b>Gestion des eaux pluviales : contrôle de la qualité</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout d'une exigence relative à un plan de gestion de la qualité des eaux de ruissellement</li> <li>L'exigence relative à la quantité totale de phosphore a été retirée des calculs et remplacée par un plan de gestion des nutriments pour minimiser la pollution et l'eutrophisation des cours d'eau (sans niveaux spécifiques d'enlèvement)</li> </ul>  |

|                                  |   |  |
|----------------------------------|---|--|
| Crédit 7.1                       | <b>Aménagement du site visant à réduire les îlots de chaleur : éléments autres que les toitures</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Clarification et plus grande portée des options pour inclure, par exemple, l'ombrage créé par des panneaux solaires</li> <li>• Nouvelle voie de conformité pour des projets qui ont une marge latérale près de zéro et qui obtiennent le crédit AÉS 2 (tous les points) et le crédit AÉS 7.2.</li> </ul>  |
| Crédit 7.2                       | <b>Aménagement du site visant à réduire les îlots de chaleur : toitures</b>                         | -  |
| Crédit 8                         | <b>Réduction de la pollution lumineuse</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifications aux exigences relatives à la pollution lumineuse pour l'éclairage intérieur et extérieur</li> <li>• Clarification des zones RP-33 de l'IESNA</li> <li>• Ajout d'une exception aux limites des droits de passage pour les zones LZ2, LZ3 &amp; LZ4</li> <li>• Clarification de la limite du site pour les luminaires aux intersections</li> <li>• Mise à jour de la norme de référence : ASHRAE/IESNA Standard 90.1-2007</li> </ul>  |
| Crédit 9                         | <b>Lignes directrices pour la conception et la construction à l'intention des locataires</b>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nouveau crédit pour les projets de noyau et enveloppe</li> </ul>  |
| <b>GESTION EFFICACE DE L'EAU</b> |   |  |
| C. préal. 1                      | <b>Réduction de la consommation d'eau, réduction de 20 %</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nouveau dans LEED 2009, basée sur l'ancien crédit GEE 3.1 avec l'ajout d'un compteur d'eau pour l'ensemble du bâtiment/ de la propriété</li> <li>• Mise à jour des valeurs de référence pour les débits, selon la U.S. Energy Policy Act de 1992 et les règlements subséquents adoptés par le U.S. Department of Energy, les exigences de l'Energy Policy Act de 2005, et les exigences des codes de plomberie énoncées dans l'édition de 2006 de l'Uniform Plumbing Code ou l'International Plumbing Code</li> </ul> |
| Crédit 1                         | <b>Aménagement paysager économe en eau</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fusion des crédits GEE 1.1 et 1.2</li> <li>• La superficie minimale est clarifiée (5 % de la superficie totale du site du projet – incluant le bâtiment)</li> <li>• Ajout de facteurs pour le calcul du cas de référence au milieu de l'été</li> <li>• Prise en compte des eaux d'écoulement souterrain qui peuvent servir à des fins d'irrigation</li> <li>• Les systèmes d'irrigation temporaire sont permis pendant 1 an, sans restriction quant aux types de systèmes</li> </ul>                                  |
| Crédit 2                         | <b>Technologies innovatrices de traitement des eaux usées</b>                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le seuil de traitement sur place des eaux usées est établi à 50 %</li> </ul>  |
| Crédit 3                         | <b>Réduction de la consommation d'eau</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir la condition préalable GEE 1 pour les mises à jour sur les débits des appareils</li> <li>• Le nombre de points a été augmenté et correspond à trois niveaux de performance (réduction de 30 %, 35 % et 40 % de la consommation)</li> </ul>   |

---

## ÉNERGIE ET ATMOSPHÈRE

|             |  |  |
|-------------|--|--|
| C. préal. 1 | <b>Mise en service de base des systèmes énergétiques du bâtiment</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Précisions sur l'expérience du spécialiste de la mise en service</li></ul>   |
| C. préal. 2 | <b>Performance énergétique minimale</b>                              | <ul style="list-style-type: none"><li>• Mise à jour de la norme de référence : ASHRAE/IESNA 90.1-2007</li><li>• La conformité de la performance (comparaison par rapport au CMNÉB et à la norme ASHRAE) est démontrée par les améliorations aux coûts énergétiques de l'ensemble du bâtiment, incluant les charges de traitement</li><li>• Des voies de conformité prescriptives sont offertes</li></ul>   |
| C. préal. 3 | <b>Gestion fondamentale des frigorigènes</b>                         | <ul style="list-style-type: none"><li>• L'interdiction des halons dans les systèmes d'extinction d'incendie a été intégrée au crédit ÉA 4</li><li>• Ajout d'une voie de conformité pour les projets de campus qui utilisent des installations de refroidissement d'eau de district existantes seulement</li></ul>  |
| Crédit 1    | <b>Optimiser la performance énergétique</b>                          | <ul style="list-style-type: none"><li>• Comme pour la condition préalable ÉA 2</li><li>• Les seuils de performance requis pour un nombre de points donné ont été modifiés</li><li>• Les seuils de performance sont différents pour les projets de noyau et enveloppe</li></ul>   |
| Crédit 2    | <b>Système d'énergie renouvelable sur place</b>                      | <ul style="list-style-type: none"><li>• Les seuils de performance requis pour un nombre de points donné ont été réduits, mais sont maintenant établis sur la base du coût énergétique total du bâtiment (pas seulement sur les charges réglementées)</li><li>• Les seuils de performance sont différents pour les projets de noyau et enveloppe</li></ul>  |
| Crédit 3    | <b>Mise en service améliorée</b>                                     | <ul style="list-style-type: none"><li>• Clarification des exigences sur l'expérience et l'indépendance du spécialiste de la mise en service</li><li>• Le spécialiste de la mise en service qui supervise les tâches de la mise en service améliorée (crédit ÉA 3) doit également superviser les tâches de la mise en service de base (condition préalable ÉA 1)</li><li>• Des précisions ont été apportées en vue de normaliser la portée des travaux d'une mise en service LEED</li></ul> |
| Crédit 4    | <b>Gestion améliorée des frigorigènes</b>                            | <ul style="list-style-type: none"><li>• Les systèmes d'extinction des incendies ne doivent pas comporter de substances qui appauvrissent la couche d'ozone</li><li>• Les frigorigènes doivent être conformes à un seuil maximum pour les contributions combinées au potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et de réchauffement de la planète</li><li>• Ajout d'une option pour la non-utilisation de frigorigènes</li></ul>  |

|          |                                 |  |
|----------|---------------------------------|--|
| Crédit 5 | <b>Contrôle et vérification</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout d'une exigence pour prévoir un processus relatif aux mesures correctrices si le plan de contrôle et vérification démontre que les économies d'énergie prévues n'ont pas été réalisées</li> <li>• Retrait de l'exigence pour un programme de contrôle et vérification de l'eau</li> <li>• Distinction entre le comptage divisionnaire de l'immeuble de base, créant deux crédits (crédits ÉA 5.1 et 5.2) pour les projets de noyau et enveloppe</li> </ul> |
| Crédit 6 | <b>Électricité verte</b>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le seuil de performance requis pour l'attribution des points a été réduit à 35 %, mais comprend maintenant toute l'électricité du bâtiment (et pas seulement les charges réglementées)</li> <li>• Précision à l'effet que tous les achats d'électricité verte sont basés sur la quantité d'énergie consommée et non sur le coût de cette énergie</li> </ul>   |

## MATÉRIAUX ET RESSOURCES

|             |  |  |
|-------------|--|--|
| C. préal. 1 | <b>Collecte et entreposage des matériaux recyclables</b>                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un espace pour la collecte des déchets organiques doit être prévu dans les municipalités qui offrent un programme de collecte de tels déchets</li> </ul>  |
| Crédit 1.1  | <b>Réutilisation des bâtiments : conserver les murs, planchers et toits existants</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Combiné avec l'ancien crédit MR 1.2</li> <li>• Un nouveau point est prévu pour un seuil inférieur (55 %)</li> <li>• Seuils différents pour les projets de Noyau et enveloppe</li> </ul>   |
| Crédit 1.2  | <b>Réutilisation des bâtiments : conserver les éléments intérieurs non structuraux</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce crédit n'est plus disponible pour les projets de noyau et enveloppe</li> </ul>   |
| Crédit 2    | <b>Gestion des déchets de construction</b>   | -  |
| Crédit 3    | <b>Réutilisation des matériaux</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seulement un seuil de performance pour les projets de noyau et enveloppe (5 %)</li> </ul>   |
| Crédit 4    | <b>Contenu recyclé</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les seuils requis pour l'obtention des points ont été augmentés (10 % et 20 %)</li> </ul>   |
| Crédit 5    | <b>Matériaux régionaux</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les seuils requis pour l'obtention des points ont été augmentés (20 % et 30 %)</li> <li>• Les produits doivent être extraits et traités dans un rayon de 800 km du lieu de fabrication plutôt que du site du projet</li> <li>• Il est permis de calculer des fractions de produits aux fins de la conformité à ce crédit</li> </ul> |
| Crédit 6    | <b>Matériaux rapidement renouvelables</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le seuil requis est diminué (2,5 %)</li> <li>• Ce crédit n'est plus disponible pour les projets de noyau et enveloppe</li> </ul>  |
| Crédit 6/7  | <b>Bois certifié</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Crédit 6 pour les projets de noyau et enveloppe</li> <li>• Pas d'exception aux exigences de la chaîne de possession pour le dernier fournisseur</li> </ul>  |

## QUALITÉ DES ENVIRONNEMENTS INTÉRIEURS

|             |  |  |
|-------------|--|--|
| C. préal. 1 | <b>Performance minimale en matière de QAI</b>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>Mise à jour de la norme de référence : ASHRAE 62.1-2007</li> <li>La notion de bâtiment résidentiel (cas 2) a été clarifiée pour inclure les hôtels, les motels et les dortoirs</li> <li>Texte additionnel sur la question de la signalisation aux Options 1 et 2</li> <li>Exigence additionnelle relativement à l'installation de coupe-froid à toutes les portes et fenêtres extérieures des projets résidentiels</li> </ul>   |
| C. préal. 2 | <b>Contrôle de la fumée de tabac ambiante (FTA)</b>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout d'une exigence relativement à l'installation de coupe-froid à toutes les portes des logements menant à des corridors communs – toutefois, si ces derniers sont pressurisés par rapport aux logements, il est possible de se conformer à l'Option 2 (en considérant le logement comme un fumoir)</li> <li>Mise à jour de la norme de référence utilisée pour démontrer l'étanchéité des logements : Chapter 4 (Compliance Through Quality Construction) du Residential Manual for Compliance with California's 2001 Energy Efficiency Standards</li> </ul>                       |
| Crédit 1    | <b>Contrôle de l'apport d'air extérieur</b>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>Mise à jour de la norme de référence : ASHRAE 62.1-2007</li> <li>Clarification de l'exigence de contrôle des concentrations de CO<sub>2</sub> dans tous les espaces densément occupés (Cas 1 – Espaces à ventilation mécanique)</li> <li>Ajout d'une exigence relativement à la mesure du débit d'air extérieur (Cas 1 – Espaces à ventilation mécanique)</li> <li>Ajout d'exigences particulières pour les espaces à ventilation naturelle (Cas 2 – Espaces à ventilation naturelle)</li> </ul>  |
| Crédit 2    | <b>Augmentation de la ventilation</b>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le crédit a été modifié en ce qui a trait à l'efficacité de la ventilation pour exiger des taux de renouvellement de l'air extérieur supérieurs de 30 % aux taux minimaux requis par la norme ASHRAE 62.1-2007</li> <li>Les espaces à ventilation naturelle peuvent satisfaire aux recommandations de l'Applications Manual de la CIBSE</li> <li>Une voie de conformité particulière est prévue pour les projets résidentiels (Cas 3) et prévoit que l'air extérieur soit acheminé directement dans le logement et distribué dans toutes les pièces régulièrement occupées</li> </ul> |
| Crédit 3.1  | <b>Plan de gestion de la QAI : pendant la construction</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Mise à jour de la norme de référence : IAQ Guidelines for Occupied Buildings under Construction, 2e édition, 2007, ANSI/SMACNA 008-2008 (chapitre 3) de la Sheet Metal and Air Conditioning Contractors National Association (SMACNA)</li> <li>Précision à l'effet que les matériaux filtrants doivent être remplacés immédiatement avant l'occupation</li> <li>Retrait de l'exigence prévoyant des inspections des systèmes de CVCA du bâtiment</li> </ul>   |

|            |  |  |
|------------|--|--|
| Crédit 3.2 | <b>Plan de gestion de la QAI : avant l'occupation</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Clarification des exigences sur le moment de la mise en oeuvre du plan de gestion de la QAI</li> <li>• Précision à l'effet que tous les finis doivent être installés avant le nettoyage du bâtiment</li> <li>• Le taux de ventilation du nettoyage pendant que le bâtiment est occupé a été augmenté de 0,76 à 1,54 L/s/m<sup>2</sup></li> <li>• Le seuil relatif au niveau de formaldéhyde a été révisé et est passé de 50 à 27 parties par milliard, dans l'Option 2, Analyse de l'air</li> </ul>   |
| Crédit 4.1 | <b>Matériaux à faibles émissions : adhésifs et produits d'étanchéité</b>                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Clarification sur l'utilisation du budget de COV</li> <li>• Précision sur la définition de l'intérieur du bâtiment</li> <li>• Les seuils de COV ne sont plus mis à jour en fonction de la date du permis de construire, mais ils sont déterminés selon les exigences du système d'évaluation</li> </ul>   |
| Crédit 4.2 | <b>Matériaux à faibles émissions : peinture et enduits</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme pour le crédit QEI 4.1</li> <li>• Les apprêts doivent se conformer aux exigences de la SCAQMD et non plus à celles de Green Seal</li> </ul>   |
| Crédit 4.3 | <b>Matériaux à faibles émissions : revêtements de sol</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les exigences portent maintenant sur tous les matériaux et les revêtements de sol à faibles émissions</li> <li>• Tous les revêtements doivent être conformes à l'exigence, mais une petite exemption est permise et peut s'appliquer à une zone à usage spécialisé qui ne représente pas plus de 5 % de la superficie des planchers</li> </ul>  |
| Crédit 4.4 | <b>Matériaux à faibles émissions : produits de bois composite et produits à base de fibres agricoles</b> | -  |
| Crédit 5   | <b>Contrôle des sources intérieures d'émissions chimiques et des polluants</b>                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les systèmes d'entrée permanents doivent être d'une plus grande longueur dans le sens principal de la circulation et de tels systèmes doivent être installés à toutes les entrées régulièrement utilisées</li> <li>• Les combinaisons de systèmes permanents et d'essuie-pieds ou paillasons sont permises sous réserve qu'il soit possible de les entretenir</li> <li>• Ajout d'une exemption pour les nouveaux matériaux filtrants pour tout l'équipement de traitement de l'air, ayant un débit maximal de plus de 283 L/s (600 pi<sup>3</sup>/min) sous réserve qu'ils soient munis des matériaux de filtration les plus efficaces sur le marché pour ce type d'équipement</li> <li>• Dans les projets résidentiels, il faut installer des alarmes de monoxyde de carbone dans les unités d'habitation et les espaces communs qui contiennent de l'équipement de combustion ou qui sont contigus à de l'équipement de combustion</li> </ul> |
| Crédit 6.1 | <b>Contrôle des systèmes par les occupants : éclairage</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce crédit a été restructuré pour faire référence au contrôle de l'éclairage plutôt qu'aux espaces périmétriques</li> <li>• Ce crédit n'est pas disponible pour les projets de noyau et enveloppe</li> </ul>   |

|              |  |  |
|--------------|--|--|
| Crédit 6.2/6 | <b>Contrôle des systèmes par les occupants : confort thermique</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce crédit a été restructuré pour faire référence au contrôle du confort thermique plutôt qu'aux espaces non périmétriques</li> <li>• Clarification des exigences relatives à l'utilisation de fenêtres ouvrantes</li> <li>• Commandes de confort thermique selon la norme ASHRAE 55-2004</li> <li>• Clarification des exigences pour les projets de noyau et enveloppe</li> </ul> |
| Crédit 7.1/7 | <b>Confort thermique : conception</b>                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est maintenant exigé de démontrer la conformité à la norme ASHRAE 55-2004</li> </ul>   |
| Crédit 7.2   | <b>Confort thermique : vérification</b>                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exigence d'un sondage sur le confort thermique auprès des occupants</li> <li>• Ajout d'une nouvelle voie de conformité pour les bâtiments résidentiels</li> <li>• Ce crédit n'est plus disponible pour les projets de noyau et enveloppe</li> </ul>   |
| Crédit 8.1   | <b>Lumière naturelle et vues : lumière naturelle</b>               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a maintenant plusieurs options de conformité : simulation, voie prescriptive, mesures, combinaison d'options</li> </ul>  |
| Crédit 8.2   | <b>Lumière naturelle et vues : vues</b>                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les seuils ont diminué à cause de l'élimination de l'exigence relative au rapport vitrage-surface de plancher.</li> </ul>   |

#### INNOVATION EN DESIGN

|          |                                  |  |
|----------|----------------------------------|--|
| Crédit 1 | <b>Innovation en design</b>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les stratégies d'innovation acceptables sont au nombre de 5 plutôt que 4</li> <li>• Ajout d'une précision à l'effet qu'un maximum de 3 points peut être attribué pour des performances exemplaires</li> </ul> |
| Crédit 2 | <b>Professionnel agréé LEED®</b> | -  |

#### PRIORITÉ RÉGIONALE

|          |                           |   |
|----------|---------------------------|---|
| Crédit 1 | <b>Bâtiment durable</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ancien crédit MR 8 dans LEED Canada NC v1.0</li> </ul> |
| Crédit 2 | <b>Priorité régionale</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nouveau crédit dans LEED 2009</li> </ul>               |